

**PRAIRE & CIE**  
**SOCIÉTÉ COTONNIÈRE DU CAMBODGE**  
**NAM, HÉE ÉMILE ET CIE**  
Usine d'égrenage du coton et huilerie, Ksach-Kandal

Gustave PRAIRE, fondateur

Né à Saint-Étienne en 1845 (à confirmer).  
En Égypte(1875-1882).  
Négociant à Saïgon : importateur de cotonnades.  
Rapport sur la situation commerciale dans l'Indo-Chine (1885).  
Conseiller municipal de Saïgon.  
Son délégué à la caisse d'épargne (1888).  
Président (1889), puis vice-président (1890) de la chambre de commerce de Cochinchine.  
Son délégué au conseil colonial.  
Commandeur du Dragon d'Annam (mai 1889)  
Décédé en 1896.  
Une rue de Phnom-Penh porta son nom.

*LE JOURNAL OFFICIEL*  
SOMMAIRE DU 19 JANVIER  
(*La Liberté*, 20 janvier 1891)

PARTIE NON OFFICIELLE  
Renseignements sur la situation des colories  
CAMBODGE

Une usine à égrener le coton a été installée par un Européen dans l'île Sakhandal.

---

CAMBODGE  
(*Le Journal des débats*, 5 août 1891)  
(*Le Messenger de Paris*, 26 septembre 1891)

Les nouvelles du Cambodge sont satisfaisantes dans leur ensemble.

Deux nouvelles industries viennent d'être établies sur les bords du fleuve Un Européen, M. Praire, a installé une usine à égrener le coton mue par la vapeur. Cette usine fonctionne depuis peu de temps et promet de bons résultats. Jusqu'ici, le coton était exporté à l'état brut en Chine, où il était manipulé et, de là, expédié sur les marchés du Japon.

M. Praire a, en outre, essayé de substituer au coton indigène, de qualité inférieure, le coton d'Égypte dont la soie est plus longue, la graine moins adhérente et le rendement plus considérable.

Enfin, une scierie hydraulique a été installée également sur les bords du Mékong par un missionnaire. Elle fonctionne depuis peu et a déjà reçu des négociants de Saïgon des commandes assez importantes de bois destinés à être exportés en Europe.

Le mouvement commercial ne s'est pas ralenti pendant le premier trimestre de l'année, malgré le manque de riz. Le chiffre des exportations est sensiblement supérieur à celui du premier trimestre 1890 et porte notamment sur le produit de la pêche ; il s'est élevé à 591.161 piastres, le produit de la pêche y figurant pour 231.308 piastres.

La valeur des importations connues, du premier trimestre 1891, atteint le chiffre de 45.144 piastres.

[*Moniteur officiel du Commerce*].

---

LETTRES DU CAMBODGE  
(*La Politique coloniale*, 25 mai 1893)  
(*L'Avenir du Tonkin*, 5 juillet 1893)

Pnom-Penh, 18 avril.

J'ai à vous signaler, à l'actif du gouverneur général et du résident supérieur à Pnom-Penh, un pendant à l'affaire Fabre qui a valu tant de critiques à M. Danel et a été en partie cause de son rappel.

Quelque temps après son arrivée au Cambodge, M. de Verneville faisait donner par le roi concession à M. Praire, alors conseiller colonial, des îles d'Oknaté et de Ksakandal, situées dans le grand fleuve, un peu au-dessus de Pnom-Penh. Dans la première, on devait faire du tabac (les essais n'ont pu être prolongés jusqu'au succès, faute de fonds). Dans la seconde, on devait cultiver le coton et installer une usine à égrener. Moyennant une redevance annuelle de 3.000 piastres, M. Praire était, en quelque sorte, souverain des îles en question, les habitants étant exempts de tous impôts envers le roi et ne devant rien en dehors de ce que pouvait exiger d'eux M. Praire. Je me suis laissé dire que, pendant les deux premières années, les sous-locations et impôts indirects avaient rapporté de 4 à 5.000 piastres, laissant, vous le voyez, un assez beau bénéfice au concessionnaire qui, en outre, occupait les meilleurs terrains de culture.

Lorsque, l'année dernière, on réorganisa le système financier du Cambodge, on s'aperçut que les habitants en question échappaient à l'impôt et l'on crut nécessaire de revenir sur les conditions de la concession.

D'autre part, M. Praire avait dépensé beaucoup en essais divers qui, malgré la protection évidente dont il était l'objet, n'avaient pas réussi, et il était gêné au point d'avoir laissé en arrière le paiement d'une partie de ses redevances. Une nouvelle convention fut proposée par lui et, après quelques semaines de négociations, acceptée par le gouverneur général qui, si je suis bien informé, en imposa la signature à M. de Verneville qui, paraît-il, hésitait à l'accepter, la trouvant trop onéreuse. En voici les conditions principales :

La concession temporaire accordée à M. Praire était annulée ; les îles lui étaient concédées de nouveau, mais en toute propriété et à titre perpétuel ; par contre, le territoire avec ses habitants rentraient sous l'autorité des lois du royaume ; la redevance annuelle payée par M. Praire était supprimée ; enfin, pour compenser la perte éventuelle pouvant résulter pour lui de ces modifications aux conventions primitives, le trésor du Cambodge lui payait une indemnité de trente mille piastres et lui restituait le cautionnement de quinze cents piastres qui garantissait sa première convention. En outre, et tout naturellement, on lui faisait abandon de ses redevances arriérées !

Et voilà comment une affaire médiocre, menaçant même de devenir mauvaise, se transforme subitement en une affaire excellente qui remet complètement sur pied une maison dans l'embarras ! Je n'ai rien à dire de Praire qui était dans son rôle en

demandant beaucoup, mais que dire des gouvernants qui gaspillent l'argent avec une pareille désinvolture ?

31.500 piastres pour racheter une concession qui embarrasse le concessionnaire, ou plutôt pour transformer son bail en un titre de propriété définitive, ne trouvez-vous pas que c'est un peu raide ? L'argent a été versé la semaine dernière, et je n'ai pas besoin de vous dire avec quelle joie il a été accueilli.

---

*(L'Avenir du Tonkin, 12 août 1893)*

Une commission est nommée à l'effet de déterminer la participation du Cambodge à l'exposition coloniale qui doit s'ouvrir à Lyon, en mai 1894.

Cette commission est composée ainsi qu'il suit:

MM. le résident de Pnom-penh, président ; le chef du service des travaux publics, le président du tribunal, un contrôleur des douanes, Faraut, négociant, Praire, Célard, Bosc, membres ; Legouas, commis de résidence, secrétaire.

---

SAIGON

*(L'Avenir du Tonkin, 23 mai 1896)*

**[état-civil Pnom-Penh indisponible]**

On annonce la mort d'un vieux colon, M. Praire, négociant et industriel, qui a succombé aux suites d'une dysenterie chronique compliquée d'anémie.

M. Praire était né à Saint-Étienne en 1845, et avait longtemps habité l'Égypte, de 1875 à 1882, époque à laquelle il fut ruiné par le bombardement anglais.

C'est alors qu'il vint s'établir en Cochinchine, il fonda une maison de commission et de représentation. Ses affaires étaient peu prospères et sa situation paraissait assez difficile lorsqu'il eut l'heureuse idée d'installer au Cambodge une usine à égrener le coton. Fortement aidé dans cette entreprise par le résident supérieur, il créa dans l'île de Sa-Kandal, près de Pnom-Penh, une usine à vapeur très bien montée et qui fonctionne actuellement très bien. C'est au moment où la fortune paraissait enfin lui sourire qu'il a été terrassé par la maladie.

---

*(Annuaire du Cambodge, 1897, p. 52)*

En 1891, un industriel a établi une usine dans une île située au milieu du Grand fleuve, et introduit au Cambodge l'industrie de l'égrenage du coton ; l'installation de cette usine, qui emploie la majeure partie des cotons cultivés au Cambodge (un peu plus des deux tiers), a eu pour conséquence d'y quadrupler en cinq ans la production du coton ; celle-ci, qui était en effet de 25 à 30.000 piculs en 1891, est arrivée au chiffre de 120.000 piculs en 1896 (7.248.000 kg.)

L'usine elle-même, qui a produit 1.200 piculs seulement de coton égrené en 1891, a porté sa production à 22.100 piculs en 1895. Elle compte à l'heure actuelle 48 machines à égrener.

Le coton, une fois égrené, est comprimé et aggloméré en balles pesant chacune 3 piculs, soit 181 kg. 200, qui se vendent au prix moyen de 60 \$ 00 l'une ; ce coton égrené est importé en presque totalité sur le marché de Kobé (Japon).

Outre le coton égrené, l'usine produit, depuis 1895, de l'huile obtenue par la compression de la pulpe de la graine et qui, après raffinage, devient incolore et insipide et par conséquent parfaitement comestible. Cette huile se vend de 8 à 9 \$ les 100 litres.

Les tourteaux, formés du résidu des graines, après compression et extraction de l'huile, sont vendus comme engrais à Saïgon et dans les Colonies voisines à un cours qui varie d'une année à l'autre.

Enfin, l'usine utilise également la bourre de coton qui est exportée sur la Chine ou elle sert à doubler les vêtements d'hiver.

---

Commission des affaires diverses.  
Droits de douane sur les cotons non égrenés  
(*Conseil colonial*, séance du 14 janvier 1897)

Relèvement des droits qui frappent les cotons non égrenés à leur sortie de la  
Cochinchine et du Cambodge  
(DOSSIER n° 57,4<sup>e</sup> BUREAU.)

Rapport au Conseil colonial.

L'Administration a l'honneur d'appeler l'attention du Conseil colonial sur les conséquences qu'entraîne, pour l'industrie cotonnière locale, la suppression des droits de douane qui frappent les cotons à leur entrée au Japon, suppression votée par la Diète japonaise et devenue effective depuis le 1<sup>er</sup> avril 1896.

Avant cette date, les cotons égrenés acquittaient à l'entrée un droit de 40 cents (exactement 394 millièmes) par picul, et ceux non égrenés un droit de 5 pour 100 *ad valorem*, soit de 40 cents par picul également.

Ce régime avantageait le coton égrené ; en effet, comme pour faire un picul de ce coton, il en faut trois du même produit non débarrassé de sa graine, le prix de revient du coton égrené par les industriels japonais (importé avec sa graine, par conséquent) était augmenté des droits de douane afférents non pas à un, mais à trois piculs, c'est-à-dire de 1 piastre 20 cents.

Il résultait de là que la matière première, c'est-à-dire le coton non égrené, n'était pas sérieusement disputée à notre industrie locale par celle du Japon.

Mais, depuis l'établissement du régime de franchise dans ce pays, la proportion du coton non égrené dans l'importation totale de ce produit tend à augmenter sans cesse. D'une part, en effet, le coton égrené importé n'étant plus avantaagé, les usiniers japonais peuvent lutter à égalité contre sa concurrence ; d'autre part, la suppression des droits d'entrée leur permet de faire, sur notre propre marché, aux détenteurs de la matière première, des offres que nos industriels ne peuvent couvrir.

Un exemple mettra ce dernier point en évidence :

Soit 22 piastres 50 cents le prix sur le marché japonais, avant l'établissement du régime de franchise, du picul de coton égrené, et 1 piastre celui du coton non égrené (ces chiffres sont arbitraires et pris pour la facilité de la démonstration).

Le droit de 40 cents par picul étant supprimé pour le produit sous ses deux formes, la valeur du coton égrené diminuera d'autant et descendra à 22 piastres 10 cents.

Or, pour que les industriels japonais puissent livrer à ce prix, sans subir de perte, le coton égrené dans leurs usines, il ne sera pas nécessaire qu'ils paient eux-mêmes 40 cents de moins le picul du produit encore muni de sa graine ; c'est le prix de revient du coton travaillé par eux qui devra diminuer de cette somme, et, comme un picul de ce coton en absorbe trois de matière première, la diminution se répartira sur les trois. Il

suffirait donc que le prix du picul de coton non égrené baissât de 40 cents : 3, soit de 13 cents environ, et descendit à 6 piastres 87 cents.

Or, par suite de la suppression du droit de 40 cents, ce prix se trouve ramené à 6 piastres 60 cents ; l'industriel japonais réalisera donc, du fait de cette suppression, un bénéfice de 6 piastres 87 cents 6 piastres 60 cents ou de 27 cents.

Ce bénéfice, il pourra y renoncer et en faire profiter le commerçant chinois qui exporte au Japon le coton de la Cochinchine et du Cambodge; autrement dit, il pourra, sans subir de perte, payer la matière première, sur notre marché, 27 cents de plus par picul. Il sera même amené à en offrir encore davantage, car la nouvelle impulsion donnée à l'activité des usiniers japonais aura pour conséquence une augmentation de la demande, d'où une hausse des prix. Cette hausse des prix, qui ne sera pour ces usiniers que la contre-partie d'un dégrèvement, constituera pour les nôtres une perte sèche.

Notre industrie cotonnière naissante est hors d'état de soutenir la lutte dans de pareilles conditions, alors surtout que, pour se procurer la matière première, elle est obligée de la payer plus cher que sa concurrente : à prix égal, en effet, les commerçants chinois préfèrent exporter.

MM. Praire et Cie, propriétaires des usines de Ksach-Kandal (Cambodge), se sont émus des conséquences qu'entraînait pour eux cet état de choses, et ont fait appel à la sollicitude des pouvoirs publics. Dans une lettre en date du 31 mai dernier, ils exposent à l'Administration la situation critique dans laquelle les place la mesure imprévue prise par le gouvernement japonais.

Depuis 1891, disent-ils, époque de la création de leur usine à égrener le coton, à laquelle est venue s'adjoindre, depuis, une huilerie pour l'utilisation de la graine, ils ont sans cesse à lutter contre la concurrence chinoise qui leur enlevait la matière première. Ils espéraient, grâce à la supériorité que leur donnait un outillage de premier ordre, pouvoir éviter de recourir à la protection des pouvoirs publics; mais il leur devient impossible de soutenir la lutte dans les conditions nouvelles où elle se présente.

Ils font remarquer que la création de leur établissement au Cambodge a eu pour résultat un accroissement considérable de la culture de coton dans ce pays, car la production, qui était de 25.000 piculs seulement en 1890, a atteint, en 1895, 120.000 piculs ; ils se demandent s'ils auront travaillé pour le bien de tous et pour leur ruine à eux, et ne voient de salut que dans un relèvement des droits qui frappent les cotons non égrenés à leur sortie de la Cochinchine et du Cambodge, relèvement qui compenserait la suppression des droits d'entrée au Japon.

L'Administration s'est préoccupée de donner satisfaction aux pétitionnaires sans s'écarter des instructions ministérielles concernant la création des nouvelles taxes, et elle a reconnu qu'il est nécessaire de recourir à la création d'un droit de douane complémentaire de la taxe locale en vigueur, représentative de l'impôt foncier. En même temps, l'Administration croit devoir présenter à l'Assemblée locale un projet de remaniement du tarif de la taxe locale destiné à assurer une judicieuse proportionnalité dans la répartition de ces deux impôts.

Les cotons de toute espèce, égrenés ou non, sont assujettis actuellement à un droit de sortie de 66 cents par 100 kilos bruts (arrêté du 23 mars 1893). Ceux à destination de la France, des colonies et des pays de protectorat de l'Indo-Chine bénéficient d'une détaxe de moitié et paient, par conséquent, 33 cents par 100 kilos (arrêté du 1er juillet 1893).

Pour arriver au même résultat de recettes, protéger efficacement l'industrie locale et se conformer aux instructions ministérielles, l'Administration propose : 1° de réduire au tiers, soit à 22 cents pour le coton non égrené, le droit de 06 cents par 100 kilos qui frappe actuellement tous les cotons ; 2° de supprimer la détaxe de moitié dont profitent les cotons à destination de la France et des pays assimilés.

La taxe locale une fois déterminée, le tarif des droits de douane l'est implicitement. Il est évident, tout d'abord, que le coton égrené ne doit pas être inscrit à ce tarif, quelle

que soit sa destination, car l'exportation du produit manufacturé est à encourager par tous les moyens; c'est la matière première seule qu'il est nécessaire de retenir dans la colonie.

Tous les cotons récoltés en Cochinchine et au Cambodge sont destinés à la consommation japonaise. Le droit de 5 pour 100 *ad valorem*, ou de 40 cents par picul, que le coton non égrené devait acquitter jusqu'à ces derniers temps en entrant au Japon, représente 666 millièmes par 100 kilos; étant frappé, d'autre part, à sa sortie de la colonie, d'une taxe locale de 66 cents, ce produit payait au total 1 piastre 136 millièmes. Par suite de la suppression du droit d'entrée au Japon, il n'a plus à supporter que la taxe locale, soit 66 cents, et si cette taxe était de 22 cents seulement, chiffre auquel l'Administration propose de la ramener, il ne paierait plus que 22 cents.

Pour rétablir l'équilibre des anciens droits, il faut frapper le coton non égrené d'une taxe douanière de 3 francs par 100 kg, soit 1 piastre il cents au taux de 2 fr. 70 cent.; le total des nouveaux droits de sortie sera ainsi porté à 1 piastre 33 cents par 100 kg (22 cents + 1 piastre 11 cents).

À raison de l'unité douanière qui existe entre la Métropole et les colonies, ce droit de douane ne sera pas applicable aux cotons exportés à destination de la France, des colonies françaises et des pays de Protectorat.

Dans le tableau ci-après le tarif proposé est comparé à celui en vigueur :

Nature du produit	Destination	Droits actuels par 100 kg (bruts)	Droits proposés		Taxes locales + droits de douane	Différence
			Taxe locale	Droits de douane		
	Piastres	Piastres	Piastres	Piastres	Piastres.	Piastres.
C o t o n égrené	(France, colonies, protectorats)	0,33	0 66	exempt	0 66	+ 0 23
	Étranger	0 66				—
Coton non égrené	France, colonies, protectorats	0,33	0 22	exempt 1 11 (3 francs)	0 22	- 0 11
	Étranger	0 66			1 33	+ 0 67

L'application des taxes proposées n'entraînera ni diminution ni augmentation dans les recettes de la douane; seul, en effet, le coton égrené a donné lieu, jusqu'ici, à un mouvement sérieux d'exportation, et cette exportation se fait tout entière vers le Japon. Or, il n'est pas touché au droit de 66 cents qui frappe actuellement le produit manufacturé à destination de l'étranger.

À l'abri des nouveaux droits, nos industriels pourront continuer et développer l'œuvre à laquelle ils se sont consacrés depuis plusieurs années.

La culture du coton profitera également des mesures de protection reconnues nécessaires, car il est de l'intérêt évident des planteurs de conserver dans le pays même un débouché pour leurs produits; la ruine de notre industrie locale les mettrait à la merci des usiniers japonais et des spéculateurs chinois.

L'Administration a l'honneur, en conséquence, de proposer au Conseil colonial, conformément aux dispositions des articles 32, 33 et 35 du décret du 28 septembre 1888 : 1° en ce qui concerne la taxe locale sur les cotons, d'adopter le nouveau tarif qui lui est soumis ; 2° en ce qui concerne le droit de douane sur le même produit, d'émettre un avis favorable à sa création.

Saïgon, le 16 décembre 1896.  
Le Lieutenant-Gouverneur,  
G. DUCOS.

Rapport de la commission.

Messieurs,

il appartient au Conseil colonial de défendre notre industrie cotonnière locale contre la manœuvre, d'ailleurs fort habile, du gouvernement japonais. Les propositions de l'Administration donnent à cet égard satisfaction complète à MM. Praire et Cie ; aussi votre commission est-elle disposée à vous proposer leur adoption. Mais il faut absolument que les mesures que vous allez voter, quelles qu'elles soient, puissent être appliquées sans délai, car l'époque de la récolte du coton approche (cette récolte se fait en février) et l'exportation du produit commencera aussitôt ; si donc, à ce moment, le nouveau tarif n'était pas encore mis en vigueur, nos industriels se verraient enlever la matière première dont ils ont besoin pour alimenter leurs usines en 1897, et le désastre serait immense pour eux. Or, le droit total de 1 piastre 33, cents dont le projet de l'Administration frappe le coton non égrené, se compose d'une taxe locale de 22 cents et d'un droit de douane de 3 francs. La taxe locale pourrait bien être rendue applicable provisoirement par arrêté du Gouverneur général ; mais, pour établir le droit de douane, il faut un décret. Votre commission demande à l'Administration de vous faire connaître ce qu'elle compte faire pour que le nouveau tarif puisse être mis en vigueur en temps opportun. Il ne peut, évidemment, être question d'appliquer la nouvelle taxe locale indépendamment du droit de douane, puisque cette taxe, considérée isolément, est inférieure de deux tiers à celle existante.

Au cas où l'Administration ne pourrait pas vous affirmer que votre délibération sera rendue exécutoire avant la fin de février prochain, votre commission vous proposerait de décider que, jusqu'au jour où le nouveau tarif pourra entrer en vigueur, la mesure sollicitée par MM. Praire et Cie dans leur pétition, c'est-à-dire le relèvement à 1 piastre 30 cents du droit de 66 cents qui frappe à la sortie le coton non égrené, sera provisoirement appliquée.

Le Rapporteur,  
HOLBÉ.

(M. Mougeot entre en séance.)

M. BÉRENGUIER. — La commission insiste pour demander à l'Administration ce qu'elle compte faire pour appliquer le plus rapidement possible les taxes sur les cotons exportés. Il y a le plus grand intérêt pour la maison Praire et Cie à ce qu'elles soient appliquées avant la récolte du coton qui commencera du 15 au 20 février. S'il faut attendre qu'un décret arrive de France, la récolte du coton sera déjà terminée, et ce sera une année désastreuse pour la maison Praire et Cie. Je demande à l'Administration par quels moyens elle compte arriver à faire appliquer ces taxes dans un très bref délai.

M. LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR. — Nous devons forcément attendre l'arrivée d'un décret, et je ne puis pas vous dire à quelle époque il sera rendu.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous pouvez cependant informer, dès maintenant, le Département de notre vote.

M. LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR. — Le Conseil colonial se réunit à des époques fixes ; nous ne pouvons pas parer plus tôt à cette éventualité.

M. BÉRENGUIER. — Ne pourrait-on pas adopter la proposition indiquée par MM. Praire et Cie, c'est-à-dire de maintenir la taxe de 66 cents sur les cotons égrenés, et de porter les droits à 60 cents pour les cotons non égrenés ? Ne pourrait-on pas prendre cette mesure provisoirement ?

M. LE DIRECTEUR DES DOUANES. — La taxe représentative de l'impôt foncier doit être, pour les cotons égrenés, supérieure des deux tiers à celle sur les cotons non égrenés. On ne peut pas appliquer une taxe unique : ce serait contraire aux intentions du Ministre.

M. BÉRENGUIER. — MM. Praire et Cie demandent que les droits sur les . — cotons non égrenés soient portés à 1 piastre 30 cents et que les cotons égrenés ne payent que la taxe actuelle de 60 cents.

M. LE DIRECTEUR DES DOUANES. — En effet; mais ce sont ainsi des taxes différentielles sur deux espèces de produits (cotons égrenés et cotons non égrenés) et, dans ce cas, il faut un décret.

M. LE PRÉSIDENT. — La demande de MM. Praire et Cie porte sur une différence de taxe pour les cotons égrenés et pour les cotons non égrenés.

M. BÉRENGUIER. —Ce serait une mesure transitoire.

M. LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR. —Encore faut-il laisser écouler des délais légaux.

M. BÉRENGUIER. —Pourriez-vous, Monsieur le Gouverneur, envoyer directement ce dossier au Ministère, en le priant de donner son approbation par dépêche télégraphique. —

M. LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR. —Tout ce que je puis faire, c'est d'avertir M. le Gouverneur général de la situation actuelle. Mais je ne puis, en aucun cas, télégraphier directement au Ministre. M. le Gouverneur général seul pourra prier le Département de donner à cette affaire la solution la plus rapide ; mais il y a des délais moraux qui demanderont au moins un mois et demi ; le décret doit être rendu en Conseil d'Etat.

M. LE PRÉSIDENT. — Si le décret était promulgué dans un mois et demi, il arriverait assez tôt. La récolte du coton commence le 15 ou 20 février.

S'il ne l'était qu'au mois de mars ou avril, le bénéfice de cette mesure serait irrémédiablement perdu par la maison Praire et Cie.

M. PARIS. —En présence de la situation critique de la maison Praire et Cie, je demanderai à M. le Lieutenant-Gouverneur s'il ne pourrait pas faire connaître télégraphiquement au Tonkin les causes qui motivent une augmentation de droits sur les cotons non égrenés, et prier M. le Gouverneur général de proposer également, par voie télégraphique, au Département, un projet de décret qui pourrait ainsi être rendu exécutoire pour l'époque dont s'agit.

M. LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR. — C'est tout ce que je puis faire ; mais il n'est pas possible de prévoir l'époque à laquelle le Ministre prendra un décret au sujet de ces taxes nouvelles.

M. PARIS. Je ne sais pas si nous pourrions faire légalement ce que la commission propose.

M. DU CROUZET. — La Chambre de commerce a voté ces taxes à l'unanimité et a demandé qu'on les applique d'urgence cette année, s'il y a possibilité.

M. LE PRÉSIDENT. — Le moyen le plus rapide qu'il soit possible de suivre vient d'être indiqué.

M. LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR. — Il faut un décret de M. le président de la République.

---

### 3.

M. BÉRENGUIER. — Au sujet des taxes à appliquer aux cotons, je crois qu'elles sont appliquées sur le poids brut. Or, les cotons devraient, il me semble, être taxés d'après le poids net, cela ressort des observations mentionnées au *Tarif général des douanes de France*, pages 38 et 39, n° 96 et 97.



Je demande si on ne pourrait pas appliquer aux colons égrenés, en laine, le poids net comme à leur entrée en France et non pas le poids brut.

M. LE DIRECTEUR DES DOUANES. — Aux termes de la loi, les marchandises qui payent plus de 10 francs par 100 kilogrammes sont imposées au poids net, et toutes celles qui payant moins de 10 francs sont imposées au poids brut. Or, on propose une taxe inférieure à 10 francs pour les cotons.

M. BÉRENGUIER. — Laissez-moi vous dire que le tarif général a prévu des exceptions et parmi elles se trouvent les colons égrenés ou en laine.

D'ailleurs, voici ce qu'on peut lire dans les observations préliminaires du *Tarif général*, page 38.

« 96. Le poids net est réel ou légal :

Le poids réel (ou poids effectif) est le poids de la marchandise dépouillée de tous ses emballages extérieurs et intérieurs (y compris les objets servant, dans l'intérieur des colis, au pliage, à la séparation ou à l'arrangement des marchandises).

« Le poids net légal se calcule en déduisant du poids brut des colis la tare légale, c'est-à-dire la tare que la loi a déterminée, selon le mode d'emballage ou l'espèce des marchandises, pour le cas où le redevable n'aurait pas demandé, en temps utile, que la liquidation fût établie sur le poids net effectif.

« 97. Le tableau ci-après indique les tares légales actuellement applicables... »

Or, dans la nomenclature qui suit, se trouvent les cotons en laine et la tare légale varie suivant les pays d'origine et la grosseur des ballots ; c'est ainsi que ceux de Turquie sont admis avec une tare de 10 pour 100 lorsque les ballotins pèsent moins de 50 kilogrammes et avec une tare moindre, lorsque les ballots sont plus gros. Les colons en laine, d'origine autre, sont admis avec une tare de 8 ou 6 pour 100 suivant le poids des ballots. Il n'est donc pas douteux que les colons en laine ne paient que d'après le poids net.

M. LE DIRECTEUR DES DOUANES. — C'est contraire à la loi.

M. BÉRENGUIER. — Il y a eu des exceptions, je l'affirme.

M. LE DIRECTEUR DES DOUANES. — Je ne le conteste pas, du moment que vous l'affirmez ; mais je trouve la chose surprenante, parce que, je le répète, ce serait une dérogation à la loi et que le tarif que voici, qui a été imprimé dans la colonie, ne la fait pas ressortir et n'en fait ressortir aucune.

Nos employés savent que du moment qu'une marchandise paye moins de 10 francs, elle doit être imposée au poids brut, tandis qu'elle est taxée au net lorsqu'elle paie plus de 10 francs.

M. BÉRENGUIER. — Je puis vous assurer que des exceptions ont été prévues au *Tarif général des douanes* (édition 1888) et aussi dans le *Tarif des douanes françaises*, de Rossignol (édition de 1896).

M. LE DIRECTEUR DES DOUANES. — J'examinerai cette question.

M. BÉRENGUIER. — Dans ce cas, je crois qu'il y aurait lieu d'appliquer à la sortie la taxe au poids net, comme cela se fait en France à rentrée.

M. LE DIRECTEUR DES DOUANES. — Ce serait une proposition à faire.

M. BÉRENGUIER. — Je demande que les cotons égrenés en laines soient taxés au poids net, comme ils le sont à leur entrée en France.

M. LE PRÉSIDENT. — La question sera examinée.

M. JOURDAN. Il faut espérer que lorsque M. le Gouverneur général aura connaissance du vœu unanime du Conseil et de la Chambre de commerce, la solution la plus rapide sera donnée à cette affaire dont on vient de vous affirmer que dépend le sort de la maison Praire et Cie. Il s'agit d'appuyer les efforts faits par la première industrie qui se soit créée au Cambodge ; et j'ai le ferme espoir que M. le gouverneur général n'hésitera pas à prendre une décision provisoire en attendant l'arrivée du décret, qui sanctionnera définitivement ces mesures.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, la question comprend deux parties bien distinctes : nous avons à émettre un vote en ce qui concerne la nouvelle taxe locale et un avis au sujet du droit de douane à créer.

Je mets d'abord aux voix les conclusions de la commission concernant les nouvelles taxes de 66 cents sur les cotons égrenés et 22 cents sur les colons non égrenés.

Adopté à l'unanimité.

En ce qui concerne la création du droit de douane, l'Assemblée locale est simplement appelée à donner son avis.

Je consulte donc le Conseil sur le projet de création d'un droit de douane de 3 francs à imposer à la sortie sur les cotons non égrenés, les cotons égrenés étant exempts. Il en est de même bien entendu des cotons non égrenés à destination de la France.

Adopté à l'unanimité.

---

## SOCIÉTÉ COTONNIÈRE DU CAMBODGE

INFORMATIONS FINANCIÈRES  
(*La Politique coloniale*, 27 mars 1897)

La Société cotonnière du Cambodge vient de se constituer pour l'exploitation d'une usine d'engrenage du coton et huilerie.

---

Une usine française au Cambodge  
(*Le Messenger de Paris*, 23 mai 1897)

Nous avons trop souvent à enregistrer les doléances des représentants de la France à l'étranger sur le peu d'empressement que témoignent nos nationaux à fonder des établissements hors de France pour ne pas saisir avec empressement l'occasion qui nous est offerte de signaler l'initiative heureuse prise par une maison française au Cambodge.

Le fait a été signalé par une correspondance de M. de Dumast à la date du 28 février 1897 publiée dans le *Bulletin de la Société de Géographie commerciale de Paris* (n° 3 de 1897). Voici le passage intéressant de cette communication :

« À 8 milles de Pnom-Penh. sur le grand fleuve, il existe à Ksach-Kandal, une usine pour l'égrenage du coton, sa mise en balles et la fabrication de l'huile avec la graine... la maison porte actuellement le nom de Société cotonnière du Cambodge. L'usine est complètement éclairée à l'électricité. De belles machines à vapeur actionnent les machines américaines du dernier système, lesquelles séparent le coton de sa graine. Le coton est mis en balles par 3 presses hydrauliques ; 2 moulins écrasent la graine et en extraient l'huile. Les résidus sont utilisés au chauffage des machines. Dans la morte saison, l'usine emploie 20 ouvriers ou mécaniciens. Dans la saison du travail, le nombre des employés monte à 200. L'usine a manipulé dans les trois années 1894, 1895 et 1896 successivement 41.000, 67.000 et 51.000 piculs (le picul = 60 kg) de coton, et a expédié les mêmes années 4.600, 7.400 et 5.600 balles de coton qui ont été expédiées au Japon. Un autre produit fabriqué par l'usine est le tourteau de coton, qui sert à l'engrais des cultures et qui est fort demandé. L'année dernière (1896), on a fait 700

tonnes de tourteaux. L'extraction de l'huile laisse des résidus qui, faute de pouvoir être utilisés sur place, sont expédiés en Europe et en Extrême-Orient pour servir à la fabrication du savon. Une savonnerie qui viendrait s'établir ici pourrait créer une nouvelle branche d'industrie. Cette usine (égrenage du coton) est la seule usine française qui existe au Cambodge, et j'ai voulu la signaler. »

---

[Chambre consultative mixte de commerce et d'agriculture]  
Liste des électeurs dressée à la date du 5 juin 1897  
par la commission nommée à cet effet par arrêté du 28 mai 1897.  
(*Bulletin officiel de l'Indochine frse*, 1897)

MM. André (Jules), comptable de l'usine de Khsach-Kandal ;  
Berthonnet (Victor), chef mécanicien de l'usine de Khsach-Kandal ;  
Bolon (Albert), mécanicien, idem ;  
Couturier (Jules), mécanicien, idem ;  
Leblanc (Scipion), sous-directeur de l'usine de Khsach-kandal ;  
Xaviel (Aroquiassamy), employé de l'usine de Khsach-Kandal.  
.....

Arrêté la présente liste à vingt-six électeurs.

Le résident de Pnom-penh,  
président de la commission,  
GARNIER-LAROCHE.

---

## NAM, HÉE ÉMILE ET CIE

ALLEZ DONC AUX COLONIES !  
(*L'Avenir du Tonkin*, 16 mars 1898)

[www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Chambre\\_commerce\\_Saigon.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Chambre_commerce_Saigon.pdf)

Encore un exemple de ce que l'on peut faire aux colonies. Ces quelques lignes sont extraites du discours prononcé par M. Rolland, président de la chambre de commerce de Saïgon :

« [...] Cette lutte entre les intérêts essentiellement égoïstes d'un petit nombre d'industriels de la Métropole et les intérêts généraux du commerce français à l'extérieur, nous la retrouvons dans l'affaire de l'usine à égrener le coton du Cambodge. Elle a été considérée par le Ministère et le Conseil d'État comme un simple fait personnel, sans importance, et l'on s'est empressé de rejeter du pied une création faite par des Français avec des capitaux français.

Elle était seule, il est vrai, cette usine, ayant cela de commun avec tout ce qui débute. Par conséquent, elle ne pouvait pas trouver grâce devant les usiniers, quels qu'ils fussent. Laisser se fonder aux colonies une industrie quelconque aurait été d'un mauvais exemple et, je dis quelconque, parce que l'usine de Sakandal ne concurrençait en rien aucune industrie de la Métropole.

Mais le résultat que nous prévoyions tous ne s'est pas fait attendre. L'usine a été achetée à vil prix, les Français ont été ruinés, mais les Chinois acquéreurs l'ont prise,

continueront à égrener le coton et le fileront et le tisseront. Avis à MM. les usiniers de la Métropole. Il se passera là ce qui s'est déjà passé pour les rizeries créées par des Français : grâce à une administration imprévoyante mais formaliste, les Français ont disparu et ont été remplacés par des Chinois. Il en est de même au Tonkin, où la filature Bourgouin-Meiffre et la fabrique d'allumettes ont été ou seront acquises par des Chinois. »

---

CHEZ M. CHARLES JOURDAN  
(*L'Avenir du Tonkin*, 25 mai 1898)

J'ai eu le plaisir de rencontrer à Paris M. Charles Jourdan, membre du Conseil colonial de Cochinchine et délégué du Cambodge au Conseil supérieur des colonies. Depuis qu'une confraternité d'armes nous avait réuni pour combattre à Saïgon, le bon combat colonial, d'anciennes relations s'étaient établies entre nous et le temps écoulé n'avait pu les briser.

J'en ai profité pour aller le voir rue du Rocher, où il habite pendant son séjour en France.

Après avoir causé du passé et de nos amis communs en Extrême-Orient, des morts et des vivants, je l'ai prié de me donner quelques renseignements au sujet d'une phrase que je venais de lire dans un article du *Temps* daté du 10 avril et intitulé : « Progrès en Indo-Chine ». Elle disait : « Les cultures de coton donnent des bénéfices au Cambodge ».

Je laisse la parole au délégué de cette partie de l'Indo-Chine qui s'exprima ainsi :

« Des bénéfices aux Chinois, actuellement sans doute, mais pour les Français, ce temps n'est plus. Pour faire ma démonstration, je dois remonter à l'année 1891.

À cette époque, un industriel, M. Praire, avait établi une usine située au milieu du Grand-Fleuve et « introduit » au Cambodge l'industrie de l'égrenage du coton ; l'installation de cette usine, qui employait la majeure partie des cotons cultivés au Cambodge (un peu plus des deux tiers) avait eu pour conséquence d'y quadrupler en cinq ans la production du coton ; celle-ci, qui était, en effet, de 25 à 30.000 piculs en 1891, est arrivée au chiffre de 120.000 piculs en 1896 (7.248.000 kg.).

Au mois de janvier dernier, cette usine si florissante et qui donnait déjà de sérieux résultats est passée entre les mains d'industriels chinois ; en voici le motif.

Le gouvernement japonais, ayant décidé que les cotons non égrenés entreraient francs de droit au Japon, il en est résulté que les Chinois ont accaparé une très grande quantité de coton non égrené, qu'ils ont dirigé sur le Japon. Conséquence : chômage pour l'usine Praire.

Au conseil colonial de Saïgon, nous nous sommes occupés de cette situation critique et avons cherché à y apporter un remède énergique, mais tous nos efforts n'ont abouti à aucun résultat, parce que nous nous sommes heurté au fameux règlement qui paralyse tout essor colonial, non seulement en Indo-Chine, mais dans nos autres colonies.

Quel était le remède ? Évidemment, frapper à la sortie les cotons non égrenés d'un droit de douane représentant approximativement l'importance du bénéfice réalisé par les Chinois accapareurs. Seulement, en vertu d'un fameux article inséré dans le décret organisant le conseil colonial, cette assemblée, quand il s'agit d'établir un droit protecteur, qui aurait été d'une importance capitale pour l'avenir commercial du pays, ne peut émettre qu'un avis. Il faut un décret rendu en Conseil d'État pour établir ce droit de douane.

Or, on connaît les formalités sans nombre et sans fin qu'on doit accomplir avant que ce document législatif puisse être discuté, élaboré, promulgué, et posséder force de loi dans la colonie. où il est appelé à conjurer parfois un danger commercial ou industriel.

La saison pendant laquelle l'usine bat son plein commence en avril pour finir en juillet. Je n'ai pas besoin de vous démontrer la conséquence de l'urgence à laquelle nous étions acculés, nous, membres du Conseil colonial.

En admettant que le décret réclamé eut paru à l'*Officiel* dans un délai de cinq ou six mois, ce qui ne se serait jamais vu, il était trop tard ! À ce moment, la ruine de ceux que nous avons voulu sauver eût été consommée .. Mais rassurez-vous... le décret n'a pas paru.

En arrivant à Paris, continue M. Jourdan, sur ce trait [*sic* : cet arrêt] que j'attendais, au mois de juin dernier, mon premier souci fut d'aller m'enquérir au greffe du Conseil d'État et au ministère des Colonies, ce qu'était devenue l'affaire de mes amis du Cambodge, propriétaires de l'usine de Sa-Kandol (près Phnom-Penh).

On me répondit, des deux côtés, que le Conseil d'État avait, pour cette fois, apporté un empressement assez inusité à s'occuper de la question mais... que c'était pour donner tort à la délibération du Conseil colonial et savez-vous sur quel motif s'était appuyé cette haute assemblée pour nous opposer un veto aussi formel ? C'est que le décret dont nous sollicitons si vivement la promulgation, n'aurait été pris qu'en faveur d'un simple particulier, qui était dans l'espèce M. Blum, co-associé de M. Praire, mort à la peine et directeur de l'usine ?

Je ne pus m'empêcher de protester énergiquement contre cette théorie, pour la raison toute naturelle que chaque fois qu'on ruine, grâce à une législation incomplète ou maladroite, un usinier français dans n'importe laquelle de nos colonies, c'est porter atteinte à l'intérêt général de la colonisation elle-même, c'est décourager tous les autres industriels français qui seraient tentés de renouveler l'épreuve, c'est porter un coup terrible à l'expansion coloniale pour favoriser la fortune des Chinois.

N'est-ce pas, comme je l'ai dit bien haut, au ministère des Colonies et ailleurs, aller à l'encontre de ce mouvement colonisateur qui s'accroît actuellement, soit à la Chambre des députés, soit au Sénat, que de propager [le doute] chez tous les industriels français qui voudraient apporter des capitaux dans nos contrées d'Extrême-Orient.

La preuve de ce que j'avance, c'est que cette usine est tombée aujourd'hui entre les mains des Chinois.

Ainsi, voilà une maison fondée depuis huit ans par un Français, M. Praire, non seulement un très brave homme, mais d'une intelligence supérieure et admirablement doué pour les affaires, qui vient de sombrer, après une lutte acharnée. Pourquoi ?

N'a-t-il pas trouvé tout l'appui possible auprès de l'administration du Protectorat ? Au contraire, il l'a trouvé aussi complet, en toutes circonstances, chaque fois qu'il pouvait le désirer... dégrèvements d'impôts, facilités de la main-d'œuvre.

Le protectorat lui a tout fourni et cependant, après des années d'efforts, de sacrifices et de lutte, cette affaire industrielle croule lamentablement et elle est aujourd'hui aux mains d'un syndicat chinois.

— Je vous remercie, mon cher délégué, de me renseigner aussi exactement, mais puisque j'ai le plaisir de causer utilement avec vous, je ne vous lâche pas. Avez-vous lu l'article du *Temps* concernant les chambres d'agriculture qui viennent, nous apprend ce journal, d'être installées en Indo-Chine via les soins du gouverneur général ?

— Certes. si je l'ai lu ! Mais... mais je crains fort que toutes ces chambres d'agriculture nouvelles ne restent pendant longtemps des *parlottes* assez inutiles, du moins pour le Cambodge, où les rares agriculteurs que je connais s'entretiendront ensemble des améliorations à apporter à leurs propres concessions.

Si la question n'est pas prise de beaucoup plus haut et sans perte de temps à Paris par les gouvernants qui ont l'heur de veiller à quatre mille lieues sur l'avenir de nos coloniaux, les chambres d'agriculture n'ajouteront pas grand-chose à leur succès.

Quelle mesure s'impose ?

Aller au plus vite et énergiquement du côté de la décentralisation, en faveur de laquelle les organes les plus autorisés de notre pays entreprennent une véhémence campagne.

Il faut donner une autorité et des attributions beaucoup plus étendues aux conseils coloniaux de toutes nos colonies. Si, dans l'affaire, sur laquelle vous êtes venu m'interviewer, le conseil colonial de Saïgon avait eu le pouvoir d'édicter la mesure protectrice qui fait tant d'honneur à son patriotisme éclairé, une importante maison française n'aurait pas sombre aussi misérablement.

Nous n'aurions pas en ce moment le crève-cœur de constater que des Français n'ont travaillé pendant près de dix ans sous un climat que vous connaissez puisque vous avez été au Cambodge, n'ont sacrifié leur avoir, leur existence, puisque Praire est mort de sa ruine, que pour enrichir quelques Asiatiques qui ont fait main basse sur cette usine et s'en sont rendus acquéreurs pour un morceau de pain. C'est la mort sans phrase !

Sur ces mots, M. Jourdan et moi nous [serrons] la main, en prenant un nouveau rendez-vous afin de causer encore des affaires d'Extrême-Orient sur lesquelles mon aimable interlocuteur est si bien documenté.

Georges MARX.

---

L'exportation de coton du Cambodge  
(*Revue indo-chinoise*, janvier 1889)

.....

En 1897, l'exportation de coton du Cambodge avait atteint 4.935 tonnes <sup>1</sup> pour une production locale estimée de 7.200 à 7.800 tonnes (?). En 1898, l'exportation contrôlée à Saïgon n'a été que de 2.654 tonnes, estimées, par la douane, à 1.819.000 fr. <sup>2</sup>. Il est difficile de s'expliquer la cause de cet arrêt inattendu dans une exportation qui n'avait jusqu'alors marqué que des progrès constants. Le Cambodge produit du coton, et du coton de bonne qualité, le fait est incontestable. Le Japon l'a acheté pendant longtemps pour ses filatures et s'en sert encore ; des essais concluants ont été faits en France. D'autre part, c'est l'année 1898 qui a vu l'usine d'égrenage, installée à grands frais par un Français, M. Praire, près de Pnom-penh, passer entre des mains chinoises. Ce changement de mains et l'inexpérience des nouveaux venus expliquent-ils la réaction ? Il semble bien que non, puisque l'exportation de coton égrené a passé de 1.284 tonnes en 1897 à 1.863 tonnes en 1898. La réduction a porté sur le coton non égrené (790 tonnes, au lieu de 3.651) ; et l'augmentation du coton égrené ne balance pas cette différence. Il y a là, nous le répétons, un phénomène inexplicable dans l'état actuel de nos renseignements.

.....

---

Cambodge  
(*L'Avenir du Tonkin*, 1<sup>er</sup> mai 1899)

---

<sup>1</sup> Dont 8.651 tonnes de coton non égrené et 1.284 tonnes de coton égrené.

<sup>2</sup> La proportion a été renversée : 1.864 tonnes de coton égrené ; 790 tonnes de coton non égrené.

Nous lisons dans le *Nouvelliste* :

Un très grave incident vient de se produire à Ksech-Candal où se trouve, comme on sait, l'usine à égrener le coton qu'a fondée le regretté M. Praire.

Une vive discussion ayant eu lieu entre Cambodgiens et Annamites employés à l'usine, ceux-ci, s'apercevant qu'ils allaient avoir le dessous, allèrent prévenir le mécanicien de l'usine, M. Berthomé, qui prit fait et cause pour eux. Une véritable bizzarre s'ensuivit. Armé d'un revolver, il poursuivit les Cambodgiens jusque dans la pagode voisine où ils se barricadèrent tant bien que mal. Mais les portes furent bien vite enfoncées et M. Berthomé, faisant usage de son arme, un Cambodgien reçut une balle dans les reins et un autre fut grièvement blessé à la cuisse. Les victimes furent transportés immédiatement à l'hôpital de Pnom-Penh.

Ce conflit est très regrettable à tous les points de vue ; mais nous ne pouvons en indiquer les causes exactes par suite du laconisme des renseignements qui nous sont adressés.

---

## REPRÉSENTATION ÉCONOMIQUE DU CAMBODGE (*La Politique coloniale*, 18 février 1900)

MM. Ch. Jourdan, délégué du Cambodge au Conseil supérieur des Colonies, et Dupuy, négociant, membre de la Chambre de commerce de Pnom-Penh, ont adressé au ministre des Colonies la lettre suivante, à l'effet d'obtenir que la chambre de commerce et de l'agriculture du Cambodge soit invitée à désigner son représentant dans le Comité consultatif de l'agriculture et du commerce des colonies :

« En fait, le Cambodge a tout autant de droits que la Cochinchine à être spécialement représenté dans le Comité consultatif de l'agriculture et du commerce des colonies. Il est même facile de démontrer que ses intérêts agricoles, industriels et commerciaux se trouvent souvent en antagonisme avec ceux de sa puissante voisine et ils ont besoin, par conséquent, d'être séparément défendus par un mandataire désigné à cet effet par la chambre mixte de commerce et d'agriculture du Cambodge.

.....

### [La seule industrie du Cambodge]

Qui ne se souvient de la lutte qui s'est engagée dernièrement pour sauver la seule industrie existant au Cambodge, une usine à égrener le coton. Elle avait été fondée par une maison française avec des capitaux français, et, malgré qu'elle ait été toujours soutenue et aidée par l'administration du Protectorat, il lui fallut céder son exploitation à un Chinois parce que, entre ses mains, les bénéfices réalisés n'étaient pas suffisamment rémunérateurs.

Cette industrie, créée au Cambodge, a donné d'excellents résultats, puisque le prix du coton brut, qui était autrefois de deux piastres le picul, atteint aujourd'hui celui de six piastres. La conséquence, c'est qu'en cinq ans, les colons indigènes ont déployé une activité extraordinaire pour multiplier la culture d'un produit aussi rémunérateur.

### [Réseaux chinois]

Les Européens, anciens propriétaires de l'usine, n'ayant aucune relation avec les places de Singapore et de Hong-Kong, étaient obligés de vendre leurs résidus en tourteaux, pour engrais, en Cochinchine, à raison de 2 ou 3 piastres le picul. Les Chinois nouveaux acquéreurs ont trouvé très facilement à vendre ces mêmes produits à leurs congénères de Singapore au prix de 7 à 8 piastres.

Qu'a fait la chambre d'agriculture de Cochinchine ? ... Elle a immédiatement demandé que ces tourteaux « qui sont cependant de provenance exclusivement cambodgienne » soient frappés d'un droit de 8 piastres par picul à leur sortie de Cochinchine.

.....

---

### Le Coton et l'Industrie cotonnière au Cambodge (Revue *indo-chinoise*, 20 mai 1901)

L'île de Ksach Kandal. — L'île de Ksach-Kandal, située sur le Mékhong, à huit milles de Pnom-Penh, n'a pris d'importance que depuis la création de l'usine de la Société cotonnière du Cambodge.

Cette île est, en majeure partie, recouverte par les eaux au moment de la crue annuelle du Mékhong. La seule partie qui émerge est le monticule sur lequel est construite l'usine. La population est assez dense. Les villages sont construits sur les rives du fleuve ; ils sont généralement très propres ; on devine immédiatement une aisance et un bien-être qu'on n'est pas habitué à trouver dans l'intérieur du Cambodge.

Les indigènes ne cultivent que le coton et l'indigo. Ils apportent leur coton à l'usine qui le leur paie un prix très rémunérateur. Aujourd'hui, le picul de coton (65 kilogrammes) est payé de 5 à 7 piastres, tandis qu'avant la création de l'usine, il ne valait que 2,50 à 3 piastres.

L'indigo n'a pas subi la même hausse que le coton ; néanmoins, les indigènes s'en servent beaucoup, sa culture est d'un bon rapport.

Fait digne de remarque : la culture du riz est complètement délaissée dans l'île, mais en revanche, les villages sont entourés de fort belles plantations d'arbres fruitiers : bananiers, manguiers, mangoustaniers, ananas, etc., dont les fruits sont apportés sur le marché de Phnom-Penh.

L'usine, dotée des derniers perfectionnements de l'industrie moderne, est éclairée à l'électricité<sup>3</sup>.

Une dynamo, commandée par une turbine de Laval fournissant 60 ampères sous 110 volts, alimente les 120 lampes à incandescence qui assurent l'éclairage de l'établissement et de ses dépendances.

Le coton se cultive sur les rives du grand fleuve, dans les provinces de Ksach-Kandal, Kassutin, Lovéa, Em, Banam etc... dans les terrains qui viennent d'être fertilisés par l'inondation. On fait les semailles à la fin de la saison des pluies, au fur et à mesure que les eaux se retirent, et la récolte commence en mars.

Le cotonnier cultivé appartient à l'espèce dite « cotonnier herbacé » *gossypium herbaceum* (*Krebas* eu cambodgien). La soie adhère à la graine, elle est très blanche et de longueur moyenne.

Le coton récolté par les Cambodgiens est acheté par des Chinois qui parcourent le haut fleuve avec leurs jonques et servent ainsi d'intermédiaires entre le producteur et l'usine ou les grands marchands de Phnom-Penh. K

En général, la descente du coton a lieu d'une façon suivie à partir du 15 mars et dure jusque dans le courant du mois de juillet.

C'est la période de travail pour l'usine.

Après un court séjour en magasin, le coton passe à l'égrenage, qui sépare le coton de la graine. Cette dernière est mise en sacs, pour être travaillée plus tard. Elle donnera de l'huile et des tourteaux très estimés comme engrais.

---

<sup>3</sup> Cette usine est aujourd'hui dans la main des Chinois.



Primitivement, l'égrenage se faisait au moyen de machines de fabrication anglaise, fonctionnant bien, mais d'un réglage délicat, 24 de ces machines travaillaient environ 700 piculs de coton brut par vingt-quatre heures. La production de coton augmentant, on remplaça six égreneuses anglaises par quatre machines américaines, travaillant à elles seules plus de 800 piculs dans le même laps de temps.

Un moteur à vapeur de 75 chevaux actionne ces machines et permet de travailler tout le coton au fur et à mesure de sa descente, ce qui est très important. En effet, un séjour un peu prolongé en magasin donne lieu à une fermentation qui rougit la soie et diminue la qualité de la graine.

Le coton sortant des machines, séparé de sa graine, est mis en sacs qui, une fois pesés, sont vidés dans une grande caisse verticale rectangulaire, dont le fond mobile est mû par une grande presse hydraulique qui le comprime fortement et ramène la hauteur à 70 ou 75 centimètres. La balle est alors formée, recouverte d'un emballage et cerclée avec des bandes de fer plat. Il ne reste plus qu'à l'expédier en Chine ou au Japon.

Ce dernier pays achète, à lui seul, la presque totalité du coton du Cambodge. La graine mise de côté au moment de l'égrenage est reprise afin d'en extraire l'huile. 1.000 kilo grammes de graines de coton donnent encore 10 kilogrammes de coton de deuxième qualité, 510 kilogrammes d'écorce, 480 de farine se décomposant ainsi : de 100 à 130 kilogrammes d'huile, de 350 à 380 kilogrammes de tourteaux.

La graine passe donc dans des machines analogues à celles qui produisent l'égrenage et qui permettent de retirer encore un peu de coton de deuxième qualité, puis, de là, elle va dans des moulins qui broient l'écorce et séparent celle-ci de l'amande.

Cette écorce sert au chauffage des chaudières qui alimentent les moteurs. L'amande est broyée entre des cylindres en fonte, puis chauffée à la vapeur, et finalement soumise à l'action de puissantes presses hydrauliques. Sous cette pression, l'huile sort de la farine, et est recueillie dans de grands réservoirs en attendant qu'elle soit épurée. La farine restant sous forme de galette, constitue un excellent engrais très demandé à Saïgon et à Java.

L'huile qui sort des presses est brune rougeâtre presque noire.

Brute, elle est peu employée dans le pays, mais une fois épurée, sa couleur foncée disparaît, elle devient d'un beau jaune clair qui la fait ressembler à de l'huile d'olive. Dans cet état, elle se prête à une foule d'emplois, « à frauder les huiles d'olive, à graisser et même à manger, à fabriquer des savons, des peintures, à l'éclairage etc., etc.

De même densité que le pétrole du commerce, elle se mélange à ce dernier, sans se séparer avec le temps, et donne ainsi un mélange plus éclairant que le pétrole sans présenter les mêmes dangers.

L'huile de coton s'épure facilement en la traitant par les acides ou par les alcalis en solution plus ou moins concentrée, suivant sa nature.

L'huile épurée à l'usine est vendue aux savonneries du Tonkin ou à Saïgon, à des Chinois qui l'utilisent pour l'éclairage, en la mélangeant à de l'huile de coco.

---

AU CAMBODGE

par A. Raquez

(*L'Avenir du Tonkin*, 7 février 1903)

[www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Exposition\\_Hanoi-1902-1903.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Exposition_Hanoi-1902-1903.pdf)

[L'auteur décrit la section cambodgienne de l'Exposition de Hanoï en y mêlant des souvenirs de voyage]

.....

La chaloupe qui nous emmène, rapide, dévalant vers Pnom-Penh, stoppe pendant quelques minutes en face d'une usine et d'un bureau de poste. Ksach-Kandal, où nous sommes, marque une triste étape de la colonisation. Un brave homme, M. Praire, avait eu l'idée de travailler sur place le coton que l'on récolte en grande quantité au Cambodge. La plante chérit les terres baignées chaque année par les inondations et ces terres sont nombreuses près du Mékong.

Or, vers 1890, M. Praire fonda en cet endroit du fleuve une usine pour l'engrenage et la préparation des blancs flocons récoltés sur les berges. Mais le pauvre mourut à la peine et nous avons eu la douleur de voir cette affaire française, une des trop rares tentatives de mise en valeur industrielle du pays, tomber entre les mains des Chinois.

Les dernières statistiques de l'Agriculture indiquent que MM. Nam, Hée Émile et Cie traitent en moyenne 75.000 piculs de coton brut par an.

Un passage de ce rapport nous a frappé car il montre combien l'énergie du cultivateur influe sur le rendement de sa terre. Le Cambodgien indolent laisse pousser et récolte à l'hectare de 3 à 400 kg de coton qui donnent environ 120 kg de produit après l'engrenage. L'Hindou travaille quelque peu davantage et arrive à 160 et 165 kilogrammes, comme dans les meilleurs champs de Guyerat. L'Annamite, qui aime sa terre, qui soigne ses champs, est récompensé de ses peines par 180 kg de coton à l'hectare. Quant à l'Américain disposant de capitaux, de machines agricoles pour la préparation du sol, d'engrais de toute nature, il obtient un rendement presque double de celui du Cambodgien avec le chiffre de 220 kg.

Les cotons égrenés de Ksach Kandal, que nous voyons dans la galerie, sont expédiés d'ordinaire au Japon. L'huile se vend à Saïgon même.

.....  
\_\_\_\_\_

À SAIGON  
(*L'Avenir du Tonkin*, 1<sup>er</sup> juin 1904)

Par télégramme de notre correspondant particulier.  
Saïgon, 30 mai

#### UN SCANDALE QUI RESSUSCITE

Nous avons parlé hier de l'arrestation, en Nouvelle-Calédonie, et du transfert à Saïgon du nommé Génillon, en fuite depuis une dizaine d'années.

Comptable au service de la maison Praire et Cie, il avait, au détriment de celle-ci, commis des détournements s'élevant à sept ou huit mille piastres et s'était trouvé com

.....  
M<sup>me</sup> Mathieu Voisin. Ayant prudemment vidé les lieux, on le condamna par contumace. Il doit trouver aujourd'hui que la justice a la rancune durable.

C'est le printemps. Chaque jour presque, un nouveau scandale éclate — tel un bourgeon ; et voici que les anciens se mettent à faire peau neuve !

\_\_\_\_\_

À SAIGON  
(*L'Avenir du Tonkin*, 15 juillet 1904)

Les Assises s'ouvrent lundi prochain. L'affaire Génillon sera appelée la première. Deux autres Européens seront également jugés dans la même session qui se terminera le deux août.

---

À SAIGON  
(*L'Avenir du Tonkin*, 20 octobre 1904)

Saigon, le 19 octobre à 7 h. 35 matin.

(De notre correspondant particulier)

La Cour d'Assises acquitta Genillon, accusé de faux et d'abus de confiance.

L'affaire remonte à 1896.

L'accusé était comptable de la Société cotonnière du Cambodge.

L'absence du directeur (le plaignant), l'ancienneté des faits reprochés rendirent la partie belle pour l'accusé qui, bénéficiant du doute et des irrégularités commises par son patron, obtint facilement son acquittement.

---

(*L'Éveil économique de l'Indochine*, 28 juillet 1918)  
par CLODION [H. Cucherousset]

[...] Au Cambodge, nous croyons savoir que la société chinoise qui possède l'usine d'égrenage de coton de Xach-Kandal se propose d'y adjoindre une huilerie assez importante. Elle tirera ainsi parti de sa machine à vapeur pendant les mois de chômage de l'usine à égrener, c'est-à-dire 9 ou 10 mois par an. [...]

---

AEC 1922 :

Usine cotonnière, Khsach-Kandal. — Usine chinoise à égrener, huilerie, savon (traite annuel. 6.000 tonnes de coton brut, produisant 300 tonnes d'huile et 1.600 tonnes de tourteaux).

---

Efforts de l'industrie française au Cambodge [...]  
par I. R.

(*L'Éveil économique de l'Indochine*, 26 mars 1922)

[...] La Société cotonnière nouvellement installée commence à donner des résultats, celle de Ksach-Kandal est en pleine activité. [...]

---

CAMBODGE  
La vie économique  
(*Les Annales coloniales*, 20 juillet 1922)

La production cotonnière du Cambodge est d'environ 9.000 tonnes dont une partie est achetée par l'usine de Nam-Dinh au Tonkin ou par le Japon ; le reste est traité sur place par deux usines :

1° L'usine cotonnière de Khsach-Kandal établie dans une île du Mékong à deux heures de Pnom-Penh, créée par des Français en 1890, est actuellement aux mains d'industriels chinois ; elle égrene le coton et extrait l'huile des graines ; elle traite

environ 6.000 tonnes de coton brut, produisant 2.000 tonnes de coton égrené et 4.000 tonnes de graines produisant 219 tonnes d'huile et 1.600 tonnes de tourteaux ;

2° Le Comptoir de l'industrie cotonnière de Kompong-Cham a installé en 1920 une usine modèle, qui n'a guère jusqu'ici traité que la production de sa concession en terres rouges du Chup.

Elle sera en plein rendement en 1922. La totalité de sa production est dirigée sur la France. Cette usine comprend 3 égreneuses de 80 scies et pourra traiter toute la récolte du Cambodge.

Le Cambodge produit, en outre, de nombreux textiles divers : jute, ramie, abaca, etc., qui, traités jusqu'ici par l'industrie familiale, vont désormais être utilisés par une Société des Textiles qui s'est constituée récemment à Phnom-Penh.

---